

**N° 7018<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un registre électronique national  
des entreprises de transport par route**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.8.2016)

Par sa lettre du 22 juillet 2016, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet, d'une part de créer une nouvelle base de données qu'est le registre électronique national des entreprises de transport par route et, d'autre part, d'interconnecter ce registre avec ceux des autres Etats membres de l'Union Européenne au travers de la plate-forme ERRU (European Register of Road transport Undertakings).

Le Luxembourg se conforme ainsi aux exigences de plusieurs règlements:

- le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil dispose que les Etats membres doivent établir des registres électroniques interconnectés;
- le règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- le règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006;
- le règlement (CE) n° 1213/2010 du 16 décembre 2010 qui établit les règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier.

Chaque Etat membre est tenu de tenir un registre électronique national relatif aux entreprises de transport routier de marchandises ou de voyageurs et d'interconnecter ce registre avec les registres des autres Etats membres.

Au niveau national, cette nouvelle base de données est placée sous la responsabilité du Ministre ayant les transports dans ses attributions. La base de données communique avec différents fichiers existants auprès du Ministère de l'Economie, de la Société Nationale de Circulation Automobile, de la Société Nationale de Contrôle Technique, de l'Administration des Douanes et Accises, de la Police Grand-Ducale et de l'Administration judiciaire.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers note les efforts qui ont été consacrés dans le projet de loi pour assurer le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment en précisant les fichiers connectés, les finalités de cette interconnexion et les données accessibles. En outre, le projet sous avis prévoit une authentification forte des personnes qui accèdent à la nouvelle base de données et une journalisation de ces consultations. La procédure de contrôle y relative n'est cependant pas plus amplement décrite.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 août 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN